

VD_FINDINFO ML / 2013 / 353 vom 27. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___353

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 353 du 27 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 353 del 27 dicembre 2013

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 29

al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ainsi, toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 137 I 195 c. 2.3; TF 5A_42/2011 du 21 mars 2011 c. 2; TF 2C_156/2011 du 14 avril 2011 c. 2.2; ATF 133 I 100 c. 4.5, JT 2008 I 368; ATF 133 I 98 c. 2.2, JT 2007 I 379; ATF 132 I 42 c. 3.3, JT 2008 I 110 ; Haldy, Code de procédure civile commenté, nn. 3-4 ad art. 53 CPC). Les arrêts cités concernent des situations où le juge statuait sans audience, après un échange d'écritures. En première instance, la procédure de mainlevée est soumise, en plus de l'art. 84 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), à la procédure sommaire des art. 252 ss CPC (art. 251 let. a CPC). En vertu de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Il fixe une audience, mais peut aussi renoncer aux débats et statuer sur pièces à moins que la loi n'en dispose autrement. Dans le cas où le juge n'y renonce pas, le droit d'être entendu est garanti lors de l'audience. Le droit de réplique s'exerce ainsi à ce moment. En conséquence, celui qui renonce à se rendre à l'audience renonce à prendre connaissance des arguments que sa partie adverse y présentera. Lorsque des déterminations sont adressées au juge peu avant la tenue de l'audience, la situation doit être assimilée au cas où ces déterminations sont remises lors de l'audience (CPF, 31 mai 2013/231, c. II). En effet, dans pareil cas, on ne peut attendre du juge qu'il adresse à la partie adverse ces écritures. b) En l'espèce, une audience a été fixée et s'est tenue le 4 juillet 2013, où la poursuivante savait que le poursuivi pourrait faire valoir ses arguments et produire des pièces et où elle aurait pu répliquer. En ne comparaisant pas à l'audience, elle a pris le risque de ne pas pouvoir se déterminer sur les arguments et les éventuelles pièces de la partie adverse. Le fait que les déterminations écrites spontanées, parvenues au juge la veille de l'audience, ne lui aient pas été communiquées ne paraît dès lors pas décisif. Même adressées en courrier A, il n'est pas certain que la recourante les ait reçues et ait pu en prendre connaissance avant l'audience.

III. En conséquence, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.